

## InFOs droit (1)

Force Ouvrière met en place dès 2009, cette nouvelle parution qui vous informe de vos droits en se référant à la législation en vigueur.

Nous essayerons d'aborder de multiples sujets, mais si vous êtes intéressés pour que l'on documente un sujet particulier, n'hésitez pas à nous le communiquer en interpellant un militant Force Ouvrière ou par courrier électronique.

Pour ce premier numéro nous avons choisi de vous informer sur le chômage partiel.

### **Force Ouvrière signataire de l'accord interprofessionnel relevant le niveau horaire minimal d'indemnisation de 50 à 60% et de 4,42 euros de l'heure à 6,84 euros.**

Sont particulièrement concernés les salariés des PME, ceux des grandes entreprises ayant fréquemment des accords spécifiques.

Parallèlement, Force Ouvrière demande au gouvernement de prendre les dispositions pour que les travailleurs à temps partiels ne soient pas discriminés et qu'un véritable contrôle par direction départementale du travail soit exercé pour éviter les effets d'aubaine.

## **Le chômage partiel**

Devant les difficultés économiques que nous connaissons actuellement, le régime d'indemnisation du chômage partiel a été modifié et amélioré, notamment par la signature d'un avenant à l'accord national de 1968 par FO. Parallèlement, un arrêté du 30/12/2008 et un décret du 22/12/2008 ont été publiés au Journal officiel. Le gouvernement a également souhaité favoriser l'indemnisation et a rendu publique une instruction à l'administration allant dans ce sens.

**Rappel** : L'employeur peut recourir au dispositif du chômage partiel, communément appelé « chômage technique » lorsqu'il est contraint de fermer temporairement un établissement ou de réduire l'horaire de travail en-deçà de la durée légale. Dans ce cas, un régime d'indemnisation est mis en place, et pris partiellement en charge par l'Etat.

### **Les entreprises en redressement ou en liquidation peuvent-elles mettre en place du chômage partiel ?**

Le gouvernement a incité les services régionaux et départementaux, au vu des difficultés conjoncturelles, à accepter les dossiers des entreprises en redressement, si cela peut faciliter la reprise. Le repreneur peut également y recourir. En revanche, le régime reste fermé aux entreprises en liquidation judiciaire.

### **Pendant combien de temps l'entreprise peut être en chômage partiel ?**

La durée d'octroi du chômage partiel pourrait être de 6 mois, renouvelable une fois, pour passer l'année 2009. A ne pas confondre avec la durée maximale de 6 semaines quand il y a fermeture totale de l'entreprise (voir après).

### **L'indemnisation**

L'indemnisation versée pour chaque heure de travail perdue au titre du chômage partiel est composée :

- d'une part d'une aide publique
- complétée par une indemnité conventionnelle à la charge de l'employeur, issue d'un accord interprofessionnel national de 1968;
- et éventuellement une allocation complémentaire.

Ces différentes indemnisations ont été améliorées, d'une part par un avenant à l'accord de 1968 signé par FO le 15 décembre dernier (non encore étendu à la date où nous rédigeons), et d'autre part par décision du gouvernement (pas de décision publiée pour le moment).

### **L'aide publique**

Elle est attribuée par le préfet (ou la DDTEFP par délégation) dans une limite qui a été relevée par arrêté du 30/12/2008 (JO 30/01/2009) et applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier : le contingent est passé de 600 heures par an et par salarié à 800 heures et 1000 heures par an et par salarié pour les industries du textile, de l'habillement et du cuir, pour l'industrie automobile et ses sous-traitants qui réalisent avec l'automobile au minimum 50% de son chiffre d'affaires. Le montant de l'aide publique est aujourd'hui de 2,44 euro par heure pour les entreprises de - de 250 salariés et de 2,13 euro pour les entreprises de + de 250 salariés. L'Etat s'est récemment engagé à la relever pour qu'elle atteigne 3,84 euro pour les entreprises de - 250 salariés et 3,33 euro pour les + 250 salariés (annonce du Premier Ministre du 8 janvier 2009). Elle est prise en charge par l'Etat mais elle est versée par l'employeur aux salariés concernés au jour normal de paye.

### **L'indemnité conventionnelle**

Elle est versée par l'employeur et vient compléter l'aide publique. En tout (aide publique + indemnité de l'employeur), le salarié doit recevoir au moins 60% de son salaire horaire brut (taux relevé de 50 à 60% par avenant du 15 décembre signé par FO, non encore applicable).

L'instruction ministérielle du 25 novembre 2008 précise ce qui doit être pris en compte pour déterminer ces 60% : il faut comprendre salaire de base + avantages en nature et majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire. Seraient donc inclus par exemple les primes de polyvalence, primes individuelle de performance, pourboires. En revanche, sont à exclure : les remboursements de frais, primes d'ancienneté, d'assiduité, primes compensant le caractère contraignant du rythme de travail (équipe...).

L'indemnité finale (indemnité conventionnelle + aide publique) ne peut être inférieure à 6,84 euro par heure chômée au lieu de 4,42 précédemment (projet de décret présenté le 15 janvier 2009).

Ex : je touche 13 euro bruts de l'heure; l'Etat verse 3,33 euro, et l'employeur doit en verser 4,47 pour arriver à 7,80 (60% de 13). Si je touche 8,75 euro, l'Etat verse 3,33 euro et l'employeur doit verser non pas 1,92 euro (ce qui permettrait d'arriver à 60% de 8,75 euro = 5,25), mais 3,51 euro, pour arriver au minimum de 6,84 euro.

Attention : sont exclus du bénéfice de cette indemnité les salariés qui refusent un travail de remplacement à rémunération équivalente.

### **L'allocation complémentaire**

Si un salarié à temps plein venait, en raison du chômage partiel, à toucher, toutes indemnités confondues, une rémunération mensuelle inférieure au SMIC pour 35h (2008 : 8,71 x 151,67), il lui serait alloué par l'employeur une allocation complémentaire comblant la différence.

### **Quelles sont les heures indemnisables ?**

Ce sont les heures de travail perdues du fait du chômage partiel, dans la limite du temps de travail légal (35h). Ainsi, dans une entreprise appliquant une durée du travail supérieure, de manière continue, les heures au-delà de 35h ne bénéficient pas de l'indemnisation publique. En revanche, l'employeur a l'obligation de verser les majorations pour heures supplémentaires structurelles aux salariés, même si elles ne sont pas effectuées.

### **Le chômage partiel total**

En cas de fermeture totale, les salariés ne bénéficient plus de l'indemnité de chômage partiel au bout de 6 semaines (au lieu de 4 auparavant, Décret du 22 décembre 2008); mais ils sont alors considérés comme demandeurs d'emploi et ont droit à l'indemnisation au titre du chômage total (même si leur contrat de travail subsiste). Au delà de trois mois, l'employeur doit soit réintégrer le salarié dans son emploi soit le licencier.

### **Paye-t-on des cotisations sur les indemnités de chômage partiel ?**

Les indemnités de chômage partiel sont exonérées des charges sociales assises sur les salaires (sécurité sociale, chômage, retraite complémentaire). Elles restent soumises à CSG CRDS. Ces indemnités sont soumises à impôt sur le revenu.

### **Quand vont être applicables ces nouvelles règles ?**

Dès que tous les textes seront entrés en vigueur, l'effet sera rétroactif avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **Journée interprofessionnelle de mobilisation jeudi 29 janvier 2009**

2009 s'annonce comme une année difficile pour les salariés. La crise boursière, devenue crise économique globale, en est la cause. Mais tous les acteurs sociaux en subissent-ils le poids ?

Depuis des années, le gouvernement nous explique qu'il n'a plus de marge de manoeuvre dans son budget pour les dépenses sociales. Pourtant, il nous montre – heureusement – qu'il sait trouver des milliards pour tenter de relancer la machine bancaire.

Les banques resserrent leurs conditions de crédits et ce sont les entreprises industrielles, PME-PMI au premier plan, qui se voient appliquer des conditions telles que l'emploi s'en trouve menacé.

Nous ne pouvons accepter que la crise, même si elle est bien réelle, soit l'occasion pour des entreprises de restructurer à bon compte. Les salariés ne peuvent ni ne doivent payer seuls la note !

### **C'est pourquoi il convient, en ce début d'année de nous faire entendre.**

#### **Nos revendications sont claires :**

- **Pour une augmentation des salaires**

Seul moyen vraiment efficace de relancer la machine économique par la consommation.

- **Pour un arrêt des délocalisations, externalisations et licenciements secs motivés par la seule recherche de rentabilité économique à court terme**

Il en va de la survie de notre industrie nationale, sans laquelle notre secteur tertiaire (les services) s'écroulera. Il en va de nos emplois. Il en va de notre modèle social.

- **Pour le retour des pré-retraites**

C'est le meilleur moyen de conjuguer réponse à la pénibilité du travail et à la crise.

### **Le jeudi 29 janvier 2009 tous en grève, et ensemble manifestons à Rouen, rendez-vous à 10H00 cours Clémenceau**

**Téléphones:** Cyril GILLES: 68504, Delphine EL HACHEMI: 61505,  
David Bellanger: 68863, Philippe LEBRET: 68362, J. N. GAMER: 68540,  
Olivier FLEURY: 61691, Cédric GAMER : 67194, Aurélie Baudu : 67344  
**E-mail:** [fo.cleon@renault.com](mailto:fo.cleon@renault.com)      **Site Internet:** [www.fo-renault.com](http://www.fo-renault.com)

**FORUM Force Ouvrière Renault Cléon:** [www.forc.forumactif.net](http://www.forc.forumactif.net)